

ARTICLES JURIDIQUES

DATES À RETENIR

SPECIAL MAIRE : LES DÉCISIONS CLÉS DU MANDAT

QUE FAIRE CHAQUE MOIS ?

MÉMOS

2027

LE PÉDAGO TERRITORIAL

L'ORGANISEUR JURIDIQUE
DES ÉLUS ET DES AGENTS

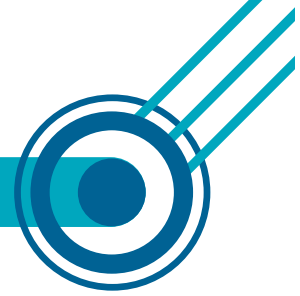


Le Pédago Territorial 2027

ISBN : 978-2-38143-041-6 - Dépôt légal : août 2026
Conception - Réalisation : Vice-Versa - Impression : Printconseil



MÉMENTO



Nom

Prénom

Domicile

Tél.

Portable

E-mail

Bureau

Tél.

Portable

E-mail

En cas d'accident, prévenir

Nom

Tél.

Mon groupe sanguin

RH

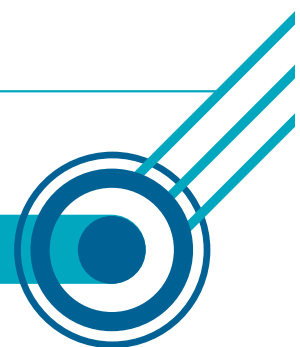
Testé avec sérum

Anti-D

Anti-E

Anti-C

NUMÉROS D'URGENCE



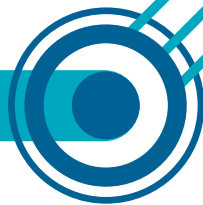
SAMU : **15**

Pompiers : **18**

Police : **17**

Urgence Europe : **112**

PLANNING 2027



Janvier

1	V	Jour de l'an
2	S	
3	D	
4	L	
5	M	
6	M	
7	J	
8	V	
9	S	
10	D	
11	L	
12	M	
13	M	
14	J	
15	V	
16	S	
17	D	
18	L	
19	M	
20	M	
21	J	
22	V	
23	S	
24	D	
25	L	
26	M	
27	M	
28	J	
29	V	
30	S	
31	D	

Février

1	L	
2	M	
3	M	
4	J	
5	V	
6	S	
7	D	
8	L	
9	M	
10	M	
11	J	
12	V	
13	S	
14	D	
15	L	
16	M	
17	M	
18	J	
19	V	
20	S	
21	D	
22	L	
23	M	
24	M	
25	J	
26	V	
27	S	
28	D	

Mars

1	L	
2	M	
3	M	
4	J	
5	V	
6	S	
7	D	
8	L	
9	M	
10	M	
11	J	
12	V	
13	S	
14	D	
15	L	
16	M	
17	M	
18	J	
19	V	
20	S	PRINTEMPS
21	D	
22	L	
23	M	
24	M	
25	J	
26	V	
27	S	
28	D	D. de Pâques
29	L	L. de Pâques
30	M	
31	M	

Avril

1	J	
2	V	
3	S	
4	D	
5	L	
6	M	
7	M	
8	J	
9	V	
10	S	
11	D	
12	L	
13	M	
14	M	
15	J	
16	V	
17	S	
18	D	
19	L	
20	M	
21	M	
22	J	
23	V	
24	S	
25	D	
26	L	
27	M	
28	M	
29	J	
30	V	

Mai

1	S	F. du travail
2	D	
3	L	
4	M	
5	M	
6	J	Ascension
7	V	
8	S	Vict. 1945
9	D	
10	L	
11	M	
12	M	
13	J	
14	V	
15	S	
16	D	
17	L	L. Pentecôte
18	M	
19	M	
20	J	
21	V	
22	S	
23	D	
24	L	
25	M	
26	M	
27	J	
28	V	
29	S	
30	D	
31	L	

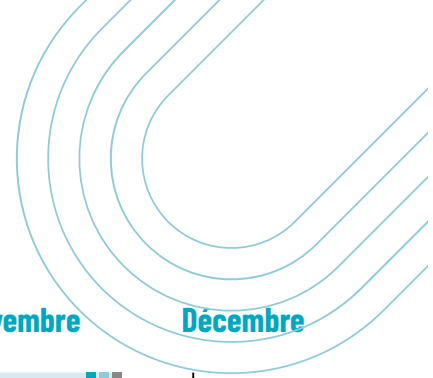
Juin

1	M	
2	M	
3	J	
4	V	
5	S	
6	D	
7	L	
8	M	
9	M	
10	J	
11	V	
12	S	
13	D	
14	L	
15	M	
16	M	
17	J	
18	V	
19	S	
20	D	
21	L	ÉTÉ
22	M	
23	M	
24	J	
25	V	
26	S	
27	D	
28	L	
29	M	
30	M	

Zone A : Besançon,
Bordeaux, Clermont-Ferrand,
Dijon, Grenoble, Limoges,
Lyon, Poitiers

Zone B : Aix-Marseille,
Amiens, Lille, Nancy-Metz,
Nantes, Nice, Normandie,
Orléans-Tours, Reims,
Rennes, Strasbourg

Zone C : Créteil, Montpellier,
Paris, Toulouse, Versailles



Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

1	J	1	D	1	M	1	V	1	L Toussaint	1	M
2	V	2	L	2	J	2	S	2	M	2	J
3	S	3	M	3	V	3	D	3	M	3	V
4	D	4	M	4	S	4	L	4	J	4	S
5	L	5	J	5	D	5	M	5	V	5	D
6	M	6	V	6	L	6	M	6	S	6	L
7	M	7	S	7	M	7	J	7	D	7	M
8	J	8	D	8	M	8	V	8	L	8	M
9	V	9	L	9	J	9	S	9	M	9	J
10	S	10	M	10	V	10	D	10	M	10	V
11	D	11	M	11	S	11	L	11	J Armistice 1918	11	S
12	L	12	J	12	D	12	M	12	V	12	D
13	M	13	V	13	L	13	M	13	S	13	L
14	M F. Nationale	14	S	14	M	14	J	14	D	14	M
15	J	15	D Assomption	15	M	15	V	15	L	15	M
16	V	16	L	16	J	16	S	16	M	16	J
17	S	17	M	17	V	17	D	17	M	17	V
18	D	18	M	18	S	18	L	18	J	18	S
19	L	19	J	19	D	19	M	19	V	19	D
20	M	20	V	20	L	20	M	20	S	20	L
21	M	21	S	21	M	21	J	21	D	21	M
22	J	22	D	22	M	22	V	22	L	22	M HIVER
23	V	23	L	23	J AUTOMNE	23	S	23	M	23	J
24	S	24	M	24	V	24	D	24	M	24	V
25	D	25	M	25	S	25	L	25	J	25	S Noël
26	L	26	J	26	D	26	M	26	V	26	D
27	M	27	V	27	L	27	M	27	S	27	L
28	M	28	S	28	M	28	J	28	D	28	M
29	J	29	D	29	M	29	V	29	L	29	M
30	V	30	L	30	J	30	S	30	M	30	J
31	S	31	M			31	D -1h			31	V

QUE FAIRE EN JANVIER ?

SPÉCIAL MAIRE

ÉLU LOCAL : UN STATUT RENFORCÉ POUR EXERCER SON MANDAT

L'engagement des élus locaux, au service de l'intérêt général, est au cœur de la vie démocratique et constitue un pilier essentiel du fonctionnement des communes. Afin de renforcer cet engagement, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l'élu local » améliore les conditions d'exercice du mandat d'élu local. Elle facilite également la conciliation entre l'exercice du mandat et la vie professionnelle et personnelle de l'élu.

Création d'un statut de l'élu local

La loi du 22 décembre 2025 insère un nouvel article L. 1111-12 dans le code général des collectivités territoriales définissant, pour la première fois, de manière générale, la notion d'élu local. Ce statut se traduit par des droits et des devoirs qui constituent la charte de l'élu local. Dans l'exercice de son mandat, l'élu s'engage à respecter les principes déontologiques de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Il exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. À ce titre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier.

Concilier mandat local et activité professionnelle

Les élus exerçant une activité salariée ou indépendante disposent de garanties destinées à faciliter l'exercice simultané de leur mandat et de leur activité professionnelle. Désormais, tout employeur est tenu de laisser, à tout salarié de son entreprise membre du conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer à la vie communale. La loi ajoute également que, dorénavant, le temps d'absence dont bénéficie le salarié titulaire d'un mandat municipal, est assimilé à une durée de travail effective. En plus de ces autorisations d'absences, chaque

élu dispose d'un crédit d'heures lui accordant un volume d'heures mensuel destiné à l'exercice de ses fonctions, sans avoir à justifier chaque déplacement ou activité ; ce dispositif, qui existait déjà, est renforcé. La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu au cours de son mandat est désormais prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Concilier mandat local et vie personnelle

Désormais, les élus municipaux doivent être remboursés des frais de transport et de séjour engagés pour participer à des réunions d'organismes ou d'instances où ils représentent la commune, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal.

Les élus bénéficient également de droit du remboursement des frais engagés pour la garde d'enfants de moins de 16 ans ou l'assistance à des personnes âgées, handicapées ou dépendantes lorsqu'ils participent à des réunions, cérémonies officielles ou missions liées à leur mandat.

Faciliter l'exercice du mandat pendant un congé maternité

La loi précise que la limite de 3 séances du conseil municipal consécutives pour accorder un pouvoir à un autre élu ne s'applique plus pendant un congé maternité.

Se former

Les élus peuvent avoir accès gratuitement à des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local. Une formation doit également être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. En plus de cette obligation, pendant toute la durée du mandat, la commune doit mettre en place les dispositifs permettant à chaque élu d'exercer son droit à la formation, qu'il soit ou non titulaire d'une délégation de fonctions. Ainsi, les élus possèdent un droit à la formation financée par les collectivités locales. La commune doit prévoir chaque année un budget formation au moins égal à 2 %, et pas plus de 20 %, du total des indemnités de fonction théoriques des élus municipaux. Chaque élu salarié ou agent public peut solliciter de la part de son employeur un congé de 24 jours pour pouvoir bénéficier de formations.

Valoriser les compétences acquises

Les élus peuvent faire reconnaître officiellement les compétences développées durant leur mandat par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Ils peuvent également bénéficier d'un projet de transition professionnelle et du congé de validation des acquis de l'expérience afin de préparer leur reconversion, le temps consacré à l'exercice de leur mandat étant pris en compte pour l'ouverture de ce droit.

Déclarer les dons, avantages et invitations

Depuis le 22 décembre 2025, les élus locaux doivent déclarer, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 € dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Bénéficiaire automatiquement de la protection fonctionnelle

Tous les membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leur fonction, d'une protection organisée par la commune, lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrage. Cette protection est attribuée automatiquement dès lors que l'élu en fait la demande et les membres du conseil municipal en sont informés juste après l'accusé réception de la demande. Il est ajouté que la preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement. L'élu bénéficie alors de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le préfet ou par son délégué dans l'arrondissement.

Rappel : les situations de prise illégale d'intérêts

- > Depuis la loi du 22 décembre 2025, la définition de prise illégale d'intérêts est assouplie. Un élu désigné par sa collectivité pour représenter celle-ci au sein d'un organisme n'est plus considéré en situation de conflit d'intérêts du seul fait de cette représentation et n'a pas automatiquement à se déporter. En revanche, il doit se déporter lorsqu'il est amené à participer à une décision relative à un marché public ou à une délégation de service public pour lequel cet organisme est candidat.
- > La loi ajoute également que le cumul de mandats locaux ne constitue pas, à lui seul, une situation de conflit d'intérêts. Le seul fait de siéger dans plusieurs collectivités (commune, EPCI, syndicat, etc.) n'impose plus à un élu de se déporter lorsqu'une décision concerne l'une d'elles. En revanche, s'il a un intérêt personnel distinct (financier, familial, professionnel, etc.) dans l'affaire examinée, les règles relatives au conflit d'intérêts continuent de s'appliquer.

**Pour obtenir un modèle de
procuration pour le vote au
conseil municipal (y compris
en cas de congé maternité),
flashez le QR code.**



Début d'année

- > Préparer et adresser au préfet le compte rendu annuel non nominatif relatif aux **attestations d'accueil**, comprenant notamment le décompte des attestations d'accueil validées et refusées et des vérifications sur place qui ont été prescrites.
- > Envoyer les **vœux**, répondre à ceux reçus et préparer la cérémonie de présentation des vœux.
- > **Archiver les documents** de l'année écoulée (séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'intérêt administratif, historique ou scientifique, destinés à l'élimination).
- > Contrôler l'utilisation des **subventions versées aux associations** et réajuster, si nécessaire en fonction de ce contrôle, les montants accordés.
- > Remettre au ministre chargé de la culture les éléments statistiques nécessaires à l'élaboration de son rapport annuel relatif à l'activité des **bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements**.

Personnel et élus

- > Préparer le **plan de formation** pour les agents et les élus (voir avec le CNFPT).
- > Si ce n'est déjà fait, envoyer au centre de gestion une copie des **comptes rendus d'entretiens professionnels** relatifs à l'évaluation des agents au titre des activités effectuées en 2027.
- > Verser la **cotisation DIF des élus** à la Caisse des Dépôts et consignations au plus tard le 31 janvier (si le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est inférieur ou égal à 500 €).

SPÉCIAL MAIRE

Conflits d'intérêts : les bons réflexes tout au long du mandat

- > Identifier les situations pouvant révéler un intérêt personnel des **élus**.
- > Se déporter lorsque les règles relatives au **conflit d'intérêts** l'imposent.
- > Prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles l' élu ayant une délégation ou le maire, estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner la personne chargée de le suppléer dans ce dossier.
- > Ne pas prendre part aux réunions ni émettre d'avis en rapport avec le dossier.
- > Faire mention du déport dans le **procès-verbal** de la séance.
- > En cas de doute, solliciter l'avis du **réfèrent déontologue**.

À FAIRE CHAQUE TRIMESTRE

- > Dresser la **liste communale de recensement et la liste des non recensés**. Avant la fin du mois, adresser ces listes, accompagnées des notices individuelles, au centre du service national compétent.
- > Verser la **cotisation DIF des élus** à la Caisse des Dépôts et consignations au plus tard le 15 du mois (si le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 3 500 €).

État civil

- > **Au plus tard le 31 janvier** : clôturer les **registres de l'état civil**. Les communes ayant mis en place les traitements automatisés des données de l'état civil doivent déposer ces registres aux archives de la commune (dispense du double exemplaire) tandis que les autres communes doivent déposer l'un des exemplaires aux archives de la commune et l'autre au greffe du tribunal judiciaire.
- > **Au plus tard le 31 janvier** : déposer au greffe les dossiers de **mariage**.
- > Si ce n'est déjà fait, adresser au procureur de la République les **avis de mentions** reçus dans l'année écoulée.
- > Dresser les **tables alphabétiques** des actes de l'état civil de l'année précédente.
- > Ouvrir les registres de l'année courante.
- > Si votre commune se situe en zone 1, commander, si nécessaire, les **produits d'état civil** (feuilles, registres, etc.) auprès du service Phil@poste.

NE PAS OUBLIER

- Publier les **documents d'urbanisme** sur le Géoportail de l'urbanisme.
- Fixer le calendrier des **travaux de voirie** à prévoir sur l'année.
- Prévoir le calendrier des **fêtes locales annuelles** (solliciter les associations) afin de planifier les réservations de salles communales. En profiter, le cas échéant, pour délivrer les **autorisations de buvette**.
- Procéder à l'**inscription** des électeurs qui n'ont pas été inscrits d'office par l'Insee.
- Radier les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache avec la commune à l'issue d'une **procédure contradictoire**.
- Délivrer une **carte électorale** à tout nouvel inscrit.
- Réceptionner les **procurations**.
- Si ce n'est pas déjà fait, conclure une **convention avec l'école et les associations sportives** visant à ouvrir tous les équipements scolaires disposant de créneaux libres hors créneaux scolaires aux clubs sportifs locaux en ayant besoin.

IMPORTANT

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'entrée en déclaration sociale nominative (DSN) est obligatoire pour toutes les communes.
- **Le 5 ou le 15 de chaque mois** : La DSN est transmise par voie électronique durant le mois suivant la période d'emploi rémunérée :
 - au plus tard le 5 du mois pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins 50 agents et dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail ;
 - au plus tard le 15 du mois dans les autres cas.
- La DSN est transmise mensuellement et le versement des cotisations est mensuel.

Vendredi

01

Jour de l'an

FÉRIÉ

A
B
C

Samedi

02

Basile

A
B
C

Dimanche

03

Geneviève

A
B
C

Décembre 2026

Janvier

7

30

8

30

9

30

10

30

11

30

12

30

13

30

14

30

15

30

16

30

17

30

18

30

19

30

20

30

21

30

7

30

8

30

9

30

10

30

11

30

12

30

13

30

14

30

15

30

16

30

17

30

18

30

19

30

20

30

21

30

SEM	L	M	M	J	V	S	D
					1	2	3
01	4	5	6	7	8	9	10
02	11	12	13	14	15	16	17
03	18	19	20	21	22	23	24
04	25	26	27	28	29	30	31

1

1^{er} janvier : date de révision du loyer maximal des logements conventionnés.

Lundi

04

Odilon

Mardi

05

Édouard

Mercredi

06

Balthazar

Jeudi

07

Raymond

7	7	7	7
30	30	30	30
8	8	8	8
30	30	30	30
9	9	9	9
30	30	30	30
10	10	10	10
30	30	30	30
11	11	11	11
30	30	30	30
12	12	12	12
30	30	30	30
13	13	13	13
30	30	30	30
14	14	14	14
30	30	30	30
15	15	15	15
30	30	30	30
16	16	16	16
30	30	30	30
17	17	17	17
30	30	30	30
18	18	18	18
30	30	30	30
19	19	19	19
30	30	30	30
20	20	20	20
30	30	30	30
21	21	21	21



Sommaire

Guide de l'imputation des dépenses et des recettes communales et intercommunales	2 à 6
---	-------

Troisième partie : Principes et mécanismes comptables

4. Les écritures d'ordre touchant deux Budgets distincts

État civil, Mariage et PACS – Filiation	7 à 25
--	--------

Partie 1 : Mariage et PACS

Chapitre 1 : Formalités antérieures au mariage

Livret pratique de l'intercommunalité	26 à 28
--	---------

Le conseiller communautaire

SPÉCIAL MAIRE

Guide juridique sur fiches	29 à 59
-----------------------------------	---------

Fiches, Conseil municipal 30 à 39

Fiches, Maires et adjoints 40 à 49

Fiches, Entretien professionnel des agents 50 à 53

Fiches, Compte financier unique 54 à 57

Fiches, RGPD : protection des données personnelles 58 à 59

CONSEIL MUNICIPAL

Code général des collectivités territoriales ; circulaire du 17-3-2020 ; jurisprudence.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal élu au complet doit se réunir, sur convocation du maire, afin de délibérer sur les affaires de la commune.

Section 1 - Lieu des réunions

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Autre lieu - Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances. Seule une raison valable peut exceptionnellement permettre de déroger à ce principe (par exemple : travaux d'agrandissement dans la salle du conseil). Les habitants sont informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

Commune nouvelle - Le conseil peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie à condition que chaque année au moins 2 réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum 15 jours avant la tenue de ces réunions.

Section 2 - Périodicité des réunions

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre, même si aucune affaire n'est à mettre en délibération.

Initiative du maire - Le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Obligation dans un délai de 30 jours - Le maire doit obligatoirement convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours, sur la demande motivée :

- du préfet ;
- du tiers au moins des membres en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
- de la majorité des membres du conseil dans les communes de moins de 1 000 habitants (c'est-à-dire la moitié au moins des membres en exercice).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le préfet.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal (dans la limite d'un seul débat par an).

Le refus du maire de convoquer le conseil est constitutif d'un excès de pouvoir susceptible de recours devant le juge administratif et pouvant faire l'objet d'un référé-suspension assorti au recours. Le juge peut également prononcer une injonction à l'encontre du maire.

Section 3 - Règlement intérieur

Les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation ; l'établissement d'un tel règlement est facultatif pour les autres communes.

I - Contenu libre dans le respect des textes en vigueur

Liberté des articles - Le règlement peut prévoir, par exemple, les modalités d'organisation des débats, les modalités de fonctionnement des commissions, la prise de parole des conseillers, etc.

NOTES

This image shows a full page of white paper designed for handwriting practice. It features approximately 20 evenly spaced horizontal dashed lines running from left to right across the entire width of the page. There are no margins, text, or other markings present.



Prix éditeur : 45 € HT



ISBN : 978-2-38143-041-6



8 allée de Rivassol
63830 Nohanent
04 73 60 59 93

service.client@groupe-pedagogiche.fr